

[...]

**35.089/II/PN**  
FD/RV

Monsieur le Ministre,

En sa séance du ... 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre La Poste – Services centraux, en raison de l’envoi, à un employé d’un bureau de poste situé en région homogène de langue néerlandaise, d’un ordre de service du 19 mars 2003, assorti d’une annexe 2, dans laquelle les bureaux bruxellois sont mentionnés uniquement en français.

De la copie jointe à la plainte, il ressort que la situation incriminée correspond à la réalité.

Selon la jurisprudence constante de la CPCL, une annexe fait partie intégrante de la correspondance (cf. avis 35.036/II/PN du 27 février 2003)..

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu’elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Sous sa nouvelle forme juridique, La Poste reste donc soumise aux LLC.

Les informations en question doivent être considérées comme un rapport de La Poste avec un service local de la région homogène de langue néerlandaise.

En application de l'article 39, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des LLC, dans leurs rapports avec un service local de la région de langue néerlandaise, les services centraux utilisent la langue de la région, à savoir le néerlandais.

L’annexe aurait par conséquent dû mentionner les bureaux de poste bruxellois en néerlandais.

Partant, la CPCL estime que la plainte est recevable et fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l’assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]